
Modèle de référence pour la gestion numérique des droits d'utilisation de l'information géographique

*Geospatial Digital Rights Management Reference Model (GeoDRM
RM)*

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO 19153:2014](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/0daf0b67-cb77-4f60-9793-73b60c397085/iso-19153-2014)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/0daf0b67-cb77-4f60-9793-73b60c397085/iso-19153-2014>



iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 19153:2014

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/0daf0b67-cb77-4f60-9793-73b60c397085/iso-19153-2014>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2014

Droits de reproduction réservés. Sauf indication contraire, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'affichage sur l'internet ou sur un Intranet, sans autorisation écrite préalable. Les demandes d'autorisation peuvent être adressées à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 56 • CH-1211 Geneva 20
Tel. + 41 22 749 01 11
Fax + 41 22 749 09 47
E-mail copyright@iso.org
Web www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	v
Introduction	vi
1 Domaine d'application	1
2 Conformité	2
3 Références normatives	2
4 Termes et définitions	3
5 Conventions	10
5.1 Termes abrégés.....	10
5.2 Notation UML.....	11
6 Principes de conception d'une géo-DRM	11
6.1 Feuille de route d'un carte routière géo-DRM.....	11
6.2 Principes fondamentaux.....	12
6.3 Modèle de flux de géo-DRM.....	12
6.4 Garde-barrière géo-DRM.....	12
6.5 Métadonnées DRM — Modèle de licence.....	16
6.6 Lignes directrices de croissance.....	17
6.7 Les composants du risque exécutif.....	18
7 Point de vue de l'entreprise et modèle de droits abstraits de la géo-DRM	20
7.1 Généralités.....	20
7.2 Ressource géospatiale.....	21
7.3 Étendue de la géo-licence.....	21
7.4 Expression d'un géo-licence.....	22
7.5 Création et mise en application d'une géo-licence.....	23
7.6 Délégation et gestion d'une géo-licence.....	23
7.7 Chaînage d'une géo-licence.....	24
7.8 Communautés de cession de géo-licence.....	25
7.9 Lignée de cession de géo-licence et de ressource.....	27
7.10 Traitement d'une violation de géo-licence — et le principe du «break-the-glass» («franchir une barrière invisible»).....	27
7.11 Révocation/expiration automatisée de licence — besoin de révoquer un privilège.....	28
8 Point de vue du calcul de la géo-DRM	28
8.1 Vue d'ensemble — rôles et responsabilités.....	28
8.2 Mandants.....	31
8.3 Propriétaire de ressource.....	32
8.4 Agent.....	32
8.5 Courtier de licence ou agent de cession de licence.....	32
8.6 Courtier de services.....	33
8.7 Fournisseur de services.....	33
8.8 Utilisateur final.....	33
8.9 Gestionnaire de licence.....	33
9 Point de vue d'information	33
9.1 Vue d'ensemble.....	33
9.2 Métadonnées de l'utilisateur.....	35
9.3 Propriétés et structures.....	35
9.4 Métadonnées de ressource.....	36
9.5 Métadonnées de licence.....	36
9.6 Métadonnées du processus.....	47
Annexe A (normative) Suite de tests abstraits	48
Annexe B (informative) Modèle UML du géo-DRM	50

Annexe C (informative) Scénarios	92
Annexe D (informative) Notes de l'éditeur — Orthographe de licence en anglais (license/licence) dans ses différentes formes	98
Bibliographie	99

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO 19153:2014](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/0daf0b67-cb77-4f60-9793-73b60c397085/iso-19153-2014)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/0daf0b67-cb77-4f60-9793-73b60c397085/iso-19153-2014>

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/CEI, Partie 1. Il convient, en particulier de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/CEI, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou sur la liste ISO des déclarations de brevets reçues (voir www.iso.org/brevets).

Les éventuelles appellations commerciales utilisées dans le présent document sont données pour information à l'intention des utilisateurs et ne constituent pas une approbation ou une recommandation.

Pour une explication de la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, aussi bien que pour des informations au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'OMC concernant les obstacles techniques au commerce (OTC) voir le lien suivant: Avant-propos — Informations supplémentaires.

Le comité chargé de l'élaboration du présent document est l'ISO/TC 211, *Information géographique/Géomatique*, conjointement avec l'OGC (Open Geospatial Consortium, Inc.).

Introduction

Pour créer un marché, les individus possédant quelque chose ayant de la valeur (ici une ressource) doivent s'assurer dans une certaine mesure qu'ils pourront obtenir une valeur correcte pour son utilisation ou son achat. Dans un monde numérique, en raison de la nature des ressources numériques et du commerce, la plupart des entités numériques ne sont pas vendues, au sens usuel du terme. Lorsqu'un utilisateur acquiert une application, il acquiert en fait le droit d'utiliser une copie de l'application. La jouissance n'est pas égale à la possession, et un système de cession de licences de logiciels et de ressources s'est développé dans le monde numérique pour assurer les types de moyens suivants.

- L'utilisateur peut légitimement exécuter une ressource s'il possède une licence correspondant à cette exécution
- Il convient que le propriétaire maintienne la ressource, corrige les erreurs («bug-fix») et assure un niveau garanti de fonctionnalités.
- De manière facultative, sur la base de critères convenus, il peut être demandé à l'utilisateur de payer au propriétaire de la ressource un droit unique, un droit par machine, un droit d'usage ou quelque autre mécanisme, exprimés dans le contrat ou la licence en vigueur entre l'utilisateur et le propriétaire.
- L'utilisateur accepte de protéger les droits du propriétaire sur la base de l'accord. Cela signifie généralement qu'il ne peut pas désosser le code ou la ressource, ni redistribuer la ressource, sans permission correcte.
- Le propriétaire accepte de maintenir la ressource et de permettre un accès raisonnable aux utilisateurs, pour toute réparation qui pourrait être requise. Ici de même, l'étendue ou le degré de maintenance sont indiqués dans l'accord de l'utilisateur.
- Pour créer et soutenir dans les ressources géospatiales un marché à grande échelle ouvert, ce type de protection est nécessaire, afin d'assurer qu'une «valeur correcte de travail (investissement)» éthique puisse être garantie, de sorte que les fournisseurs puissent être assurés d'un bénéfice correct sur les ventes individuelles, et que les utilisateurs puissent être assurés d'une valeur correcte pour les achats ou les utilisations de ressources.

La présente Norme internationale décrit la manière de parvenir à ce résultat.

La présente Norme internationale ne remplace aucune norme ISO ou OGC antérieure, mais dépend d'elles. Chaque norme de ressource et de service qui existe ou existera devient une description de ressource dans la présente Norme internationale, et espérons-le, doit être soumise à la même sorte de protection que celle qui est concédée à d'autres ressources numériques.

Modèle de référence pour la gestion numérique des droits d'utilisation de l'information géographique

1 Domaine d'application

La présente Norme internationale est un modèle de référence pour la fonctionnalité de la gestion numérique des droits (DRM) des ressources géospaciales (géo-DRM). En tant que telle, elle est reliée au marché général de la DRM, étant donné que les ressources géospaciales doivent être traitées autant que possible comme d'autres ressources, telles que de la musique, des textes, ou des services.

La présente Norme internationale définit:

- Un modèle conceptuel pour une gestion numérique des droits des ressources géospaciales, fournissant un cadre et une référence à une spécification plus détaillée dans ce domaine
- Un modèle de métadonnées pour l'expression de droits qui associe les utilisateurs aux actions qu'ils peuvent accomplir envers une ressource géospaciale particulière, et une information associée utilisée dans la mise en application et la concession de ces droits, tels que des métadonnées de propriétaire, des droits disponibles et des émetteurs de ces droits.
- Des exigences placées sur des systèmes de gestion de droits pour la mise en application de ces droits.

NOTE Un système de gestion des droits doit être nécessaire et suffisant: il doit mettre uniquement en œuvre les restrictions nécessaires pour imposer les droits qui y sont définis, et doit être suffisant pour imposer ces droits.

- La manière dont cela doit fonctionner du point de vue conceptuel dans le contexte plus vaste de DRM afin d'assurer l'omniprésence des ressources géographiques sur le marché général des services.

Une ressource dans ce contexte est un fichier de données, un service d'information ou de méthodes géographiques.

La présente Norme internationale descriptive abstraite se fonde sur les normes existantes et les complète, et définit à un niveau abstrait un modèle de droits qui permet la gestion numérique des droits des ressources géospaciales basées sur des normes. Les futures normes géo-DRM seront rédigées de manière à mettre en œuvre les concepts définis dans la présente Norme internationale.

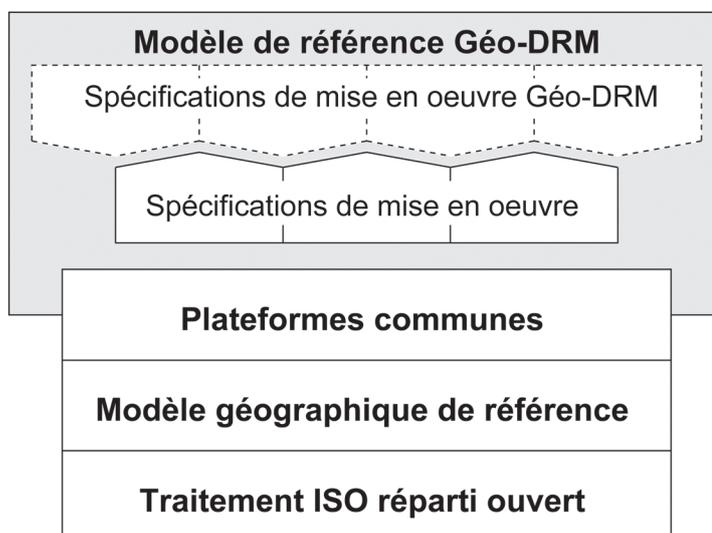


Figure 1 — Contexte géo-DRM du modèle de référence

La [Figure 1](#) représente une vue simplifiée de la manière dont la présente Norme internationale, modèle de référence de la gestion des droits numériques géospatiaux (indiqués en gris), se rattache à la norme ISO relative au traitement réparti ouvert, au modèle de référence de l'OGC (Open Geospatial Consortium) et à l'initiative commune des OWS (ou services web OGC pour OGC Web Services). La présente Norme internationale vise à définir le modèle de cadre et de droits conceptuels pour les futures normes géo-DRM de mise en œuvre qui permettront la gestion numérique des droits des ressources géospatiales.

La présente Norme internationale n'a pas pour but d'examiner les questions de morale, d'éthique, de modèle de marché, ou de mises en œuvre, plus qu'il n'est nécessaire pour exprimer des exigences envers les fonctionnalités et systèmes de gestion des droits.

2 Conformité

Étant donné que la nature normative d'un modèle de référence est intégrée dans la description de «référence» de la sémantique de l'environnement qu'elle décrit, l'exigence centrale de la présente Norme internationale est:

Toute norme ou mise en œuvre conforme à la présente Norme internationale doit être compatible avec la sémantique décrite dans la présente Norme internationale ou dans les références normatives de ladite présente Norme internationale.

La conformité à la présente spécification doit être vérifiée en utilisant les tests spécifiés à l'[Annexe A](#). Les classes de conformité de la présente Norme internationale sont:

- l'alignement de l'expression des droits sur le modèle des droits abstraits,
- l'expression de l'applicabilité des droits pour des ressources géospatiales, et
- la mise en application des droits des ressources géospatiales.

Les ressources qui sont ajoutées par les métadonnées d'une licence géo-DRM seront désignées comme ressources géo-DRM étendues ou habilitées. Les ressources de traitement qui ont satisfait aux exigences pour maintenir la ressource géo-DRM et imposer les procédures de cession de licence doivent être désignées comme habilitées géo-DRM.

Il s'agit d'un sujet complexe, les [Annexes B](#) à [D](#) sont des annexes informatives permettant de mieux comprendre la spécification normative du langage d'expression des droits.

3 Références normatives

Les documents suivants, en tout ou partie, sont référencés de manière normative dans le présent document et sont indispensables pour son application. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 2382-6, *Systèmes de traitement de l'information — Vocabulaire — Partie 6: Préparation et manipulation des données*

ISO/CEI 15408, *Technologies de l'information — Techniques de sécurité — Critères d'évaluation pour la sécurité TI*

ISO/CEI 21000 (toutes les parties), *Technologies de l'information — Cadre multimédia (MPEG-21)*¹⁾

ISO/CEI 21000-5, *Technologies de l'information — Cadre multimédia (MPEG-21) — Partie 5: Langage d'expression des droits*

1) La norme MPEG 21 (ISO/CEI 21000) est en cours d'élaboration. Finalement, elle comportera au moins 14 parties. Seules quelques-unes des premières sont actuellement disponibles. L'objectif vise finalement à incorporer dans la présente Norme internationale autant de l'ISO/CEI 21000 que possible, de manière à assurer l'interopérabilité de la ressource géospatiale DRM avec celle utilisée pour une autre information multimédia.

4 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions de l'ISO 2382-6 et l'ISO/CEI 15408 ainsi que les suivants s'appliquent.

NOTE Si un terme n'est pas défini dans le présent document, il sera défini par le contexte original de la dernière référence dans laquelle il apparaît dans la liste suivante, ou, s'il reste non défini, par sa définition usuelle en anglais [Dictionnaire Anglais Oxford (OED) ou Webster].

- ISO 2382-6: Pour des termes communs de traitement tels que lire, écrire, copier, photocopier, entrée, sortie, collecte, acquisition, transformer, convertir, encoder, décoder, chercher, index, éditer, et extraire.
- ISO/CEI 15408: Pour des termes de sécurité dans la technologie commune de l'information (IT), tels que ressource d'authentification, utilisateur autorisé, identité, attribut de sécurité, conduite de sécurité, et canal de confiance.
- Spécification de mise en œuvre commune des OWS (OGC 05-008[13]).
- Glossaire de l'OGC[14] pour des termes et exemples spécifiquement liés aux services web normalisés de l'OGC.
- Modèle de référence de traitement réparti ouvert (ou RM-ODP pour Reference Model of Open Distributed Processing[8]) pour des termes de modélisation du système tels que l'entreprise, les points de vue de calcul et d'information.
- ODRL (ou langage ouvert des droits numériques pour Open Digital Rights Language)[19], OMA (ou Open Mobile Alliance) DRM (ou gestion numériques des droits pour Digital Rights Management) REL (ou langage d'expression des droits pour Rights Expression Language)[15] et ISO/CEI 21000, pour des termes spécifiques aux langages d'expressions des droits, tels que mandat, licence, droit, cession, condition, et ressource. <https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/0daf0b67-eb77-4f60-9793-75060c397085/iso-19153-2014>

Les termes qui sont définis différemment dans ces ressources doivent, dans le contexte géo-DRM, prendre la définition fournie ici.

4.1

contrôle d'accès

combinaison d'*authentification* (4.4) et d'*autorisation* (4.5)

4.2

Agence

relation légale d'une personne [nommée *agent* (4.3)] qui agit au nom d'une autre personne, société ou gouvernement

[SOURCE: nommée *mandant* (4.35)]

4.3

agent

celui qui agit au nom d'un autre

4.4

authentification

vérification qu'un associé potentiel dans une conversation est capable de représenter une personne ou organisation

[SOURCE: W3C, glossaire des services web]

4.5 autorisation

détermination si un sujet est autorisé à avoir les types spécifiés d'accès à une *ressource* (4.40) particulière

Note 1 à l'article: Généralement, l'autorisation a lieu dans le contexte de l'*authentification* (4.4). Une fois qu'un sujet est authentifié, il peut être autorisé à accomplir différents types d'accès.

4.6 bypass

mécanisme pour faire échouer l'objet d'un sous-ensemble, en évitant son invocation

[SOURCE: W3C, Glossaire des services web]

Note 1 à l'article: L'utilisation de défaillances de sécurité dans le système d'exploitation permet en général de contourner les systèmes de sécurité. De telles *transgressions* (4.21 et 4.22) sont plus un aspect du système d'exploitation que du système de sécurité. Afin de corriger cela, la relation entre le système de sécurité et le système d'exploitation doit être modifiée afin d'éviter des mécanismes de bypass.

4.7 chaîne d'agence

séquence d'*agence* (4.2) dans laquelle l'*agent* (4.3) de chaque relation est le *mandant* (4.35) du suivant dans la chaîne

Note 1 à l'article: Une chaîne d'agence, avec les accords corrects à chaque phase, crée une agence transitive entre l'agent du premier maillon et le mandant du dernier. On peut parler de cette chaîne dans l'une ou l'autre direction, soit comme «mandant → agent = mandant → agent» (ordre normal ou ordre de cession) soit «agent → mandant = agent → mandant» (l'inverse, acceptation, vérification ou ordre de repérage).

4.8 chaîne de licence

séquence de *licences* (4.26) qui suit la trace d'une *chaîne d'agence* (4.7), où une licence est attribuée à chaque maillon de la chaîne, permettant à l'*agent* (4.3) de ce maillon d'agir comme *mandant* (4.35) dans le suivant

Note 1 à l'article: Comme pour la chaîne d'agence, on peut parler de cette chaîne dans l'une ou l'autre direction.

4.9 contrat

accord, entre deux ou un plus grand nombre de *mandants* (4.35), créant pour chaque mandant un devoir de faire ou de ne pas faire quelque chose et un droit d'exécuter le devoir de l'autre ou un remède à la violation du devoir de l'autre

[SOURCE: FindLaw, modifiée]

4.10 copyleft

licence (4.26) accompagnant certains logiciels de source ouverts, détaillant la manière dont le logiciel et son code source d'accompagnement peuvent être librement copiés, distribués et modifiés

Note 1 à l'article: Le copyleft est une forme de *licence publique générale* (4.15).

4.11 licence numérique

document ou sa représentation spécifiant les *droits* (4.42) concédés à un utilisateur ou organisation particuliers par rapport à un contenu ou à un groupe de contenus spécifiques

Note 1 à l'article: Le concept fondamental du *DRM* (4.12) est l'utilisation de licences numériques. Plutôt que d'acheter le contenu numérique, le consommateur achète une *licence* (4.26) qui octroie certains droits relativement au contenu. Une licence est le mécanisme par lequel le *détenteur de droits* (4.43) transfère des droits à une autre *partie* (4.35), par exemple à un consommateur ou un distributeur.

4.12 gestion numérique des droits DRM

contenu d'emballage, de distribution, de contrôle et de dépistage, basé sur des *droits* (4.42) et une information de cession de licence

Note 1 à l'article: La DRM couvre un spectre beaucoup plus large de capacités et de technologies sous-jacentes confirmant la description, l'identification, l'échange, protégeant le contrôle et le dépistage de toutes formes d'usages de droits pour des actifs à la fois tangibles et intangibles (électronique), y compris, la gestion des relations de détenteurs de droits. Voir par exemple Iannella (Référence [5]).

«Numérique» se rapporte au matériel sur lequel le droit existe. «Droits» s'applique aux droits de la propriété intellectuelle liés au matériel. «Gestion» couvre à la fois la définition d'une conduite et l'application de cette conduite de telle manière que les droits soient respectés.

Le but ultime d'un système de DRM distribué est que les auteurs de contenu soient en mesure de projeter des conduites dirigeant leur contenu vers des environnements distants, avec l'assurance que ces conduites seront respectées par les nœuds distants (Référence [12]). Pour les besoins de la présente Norme internationale, DRM prend la signification de technologie permettant une distribution sûre (et lorsque c'est approprié, la vente) du contenu numérique du média sur l'internet (Référence [26]).

4.13 risque attendu

valeur attendue (statistique) de perte

Note 1 à l'article: Le *risque* (4.45) attendu est calculé en multipliant la probabilité des types de *transgressions* (4.21 et 4.22) par le coût de la transgression, récapitulée sur tous les types de transgressions.

4.14 utilisation correcte

utilisations de contenus considérés comme défenses valides d'une *transgression* (4.21 et 4.22) de copyright, comme par exemple à des fins de critique ou d'éducation

[SOURCE: terme juridique américain dérivé du titre 17 du Code des États-Unis, Section 107]

Note 1 à l'article: L'utilisation correcte est basée sur des précédents jurisprudentiels provenant de principes généraux. Le terme est souvent détourné pour se référer aux espérances raisonnables de consommateurs qui veulent, sur tous les dispositifs qu'ils possèdent, être en mesure d'utiliser un contenu acheté (Référence [29]).

4.15 licence publique générale GPL

licence (4.26), sans accord existant, contenant des *droits* (4.42) concédés au public en général

Note 1 à l'article: Des licences GPL peuvent être concédées par le *propriétaire* (4.34) d'une *ressource* (4.40) ou peuvent, par la loi, être appliquées à une ressource, généralement comme partie de la loi sur le copyright. Le concept GPL le plus évident est l'«*utilisation correcte*» (4.14) aux États-Unis d'un matériau ayant obtenu un copyright. D'autres droits GPL peuvent être exigés par la source de la ressource ou d'autres considérations du «bien public».

Note 2 à l'article: L'utilisation la plus répandue de la licence GPL se fait en référence à la GNU GPL, qui communément est simplement abrégée en GPL lorsqu'il est entendu que le terme se rapporte à la GNU GPL. L'un des principes de base de la licence GPL est que quiconque acquiert le matériel doit, aux termes du même accord de cession de licence, le rendre disponible à tout autre. La licence GPL ne couvre pas d'activités autres que la copie, la distribution et la modification du code de source. Il est également fait référence à une licence GPL en tant que *copyleft* (4.10), en opposition à un copyright qui identifie les droits de marque déposée du matériel (Référence [29]).

4.16
habilité géo-DRM

en mesure de maintenir des *ressources* (4.40) étendues de *géo-DRM* (4.17) et d'appliquer des *droits* (4.42) et des *protections* (4.38) définis par *géo-DRM*

Note 1 à l'article: S'applique aux ressources de traitement.

4.17
géo-DRM étendu (appliqué à des ressources)

associé aux métadonnées du *géo-DRM*, il indique les types de *licences* (4.26) qui s'appliquent

4.18
géo-licence

licence (4.26) liée à la *géo-information*

4.19
résolution de géo-licence

détermination ou résolution du statut d'une *géo-licence* (4.18)

4.20
transgression d'une géo-licence

acte ou instance d'accès ou d'utilisation non autorisés d'un matériel ou d'une marque de fabrique, d'une dénomination commerciale, ou d'un emballage protégés, ayant obtenu un copyright ou étant brevetés

[SOURCE: FindLaw, modifiée]

4.21
transgression

<licence> action d'un *mandant* (4.35) contraire aux *droits* (4.42) concédés sur une *ressource* (4.40) à ce mandant

Note 1 à l'article: La transgression d'une *licence* (4.26) devra requérir que le système de *DRM* (4.12) soit contourné d'une certaine manière. Si des licences peuvent être transgressées sans contourner le système de DRM, ce système alors n'est pas *suffisant* (4.48).

4.22
transgression

<droit> prévention de l'action d'un *mandant* (4.35) sur une *ressource* (4.40), compatible avec les *droits* (4.12) concédés à ce mandant

Note 1 à l'article: La transgression d'un droit est une défaillance du système de *DRM* (4.12). Si des droits peuvent être transgressés sans contourner le système de DRM, le système n'est alors pas correctement limité à ce qui est *nécessaire* (4.33).

4.23
propriété conjointe

propriété de deux ou plusieurs personnes, chacune ayant des parts indivises de la propriété dans son ensemble

[SOURCE: FindLaw, modifiée]

Note 1 à l'article: Dans ce cas, le *mandant* (4.35) en tant que *propriétaire* (4.34) est un groupe de mandants, c'est-à-dire un groupe de plusieurs mandants.

4.24
location

permet que la *ressource* (4.40) soit disponible pour une durée fixe et soit rendue ensuite

Note 1 à l'article: Pendant cette période, la ressource n'est disponible que pour le locataire. Des contraintes temporelles sont requises pour une utilisation en aval.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 19153:2014
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/501006/3617/400-9793/75860c97/83780-19153-2014>

4.25**prêt**

location (4.24) sans échange de valeur

4.26**licence**

représentation de cessions qui, sous réserve des conditions spécifiées, transmettent à des *mandants* (4.35) les *droits* (4.42) d'utiliser des *ressources* (4.40) spécifiées

[SOURCE: Spécification XrML 2.0, Partie 5, modifiée]

Note 1 à l'article: Une licence représente mais n'est pas un *contrat* (4.9) concédant à une *partie* (4.35) des droits explicites d'utiliser la propriété intellectuelle.

4.27**étendue des licences**

portée ou applicabilité d'une *licence* (4.26)

Note 1 à l'article: L'étendue peut être décrite dans toute une gamme de paramètres spatiaux, temporels ou autres quelconques, appropriés aux *droits* (4.42) décrits dans la licence.

4.28**gestionnaire de licence**

application suivant la trace de *licences* (4.26) disponibles à l'intérieur d'une organisation, et coordonnant l'émission de ces licences à des clients demandeurs

[SOURCE: Nouveaux concepts dans Cession de licence de BASE, modifiée]

4.29**détenteur de licence**

celui auquel une *licence* (4.26) est attribuée

[SOURCE: FindLaw] <https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/0daf0b67-cb77-4f60-9793-73b60c397085/iso-19153-2014>

4.30**agent de cession de licence**

mandant (4.35) autorisé à agir au nom et sous le contrôle d'un autre en traitant avec des tiers dans le contexte d'émission de *licences* (4.26) pour des *ressources* (4.40) spécifiées

[SOURCE: dérivé de FindLaw, pour «agent»]

4.31**bailleur de licence**

émetteur d'une *licence* (4.26)

[SOURCE: FindLaw, modifiée]

Note 1 à l'article: Le bailleur de licence est *propriétaire* (4.34) ou *agent de cession d'une licence* (4.30) de contenu.

4.32**carte**

évocation d'une information géographique en tant que fichier d'image numérique convenant à l'affichage sur un écran d'ordinateur

[SOURCE: ISO 19128:2005, 4.7]

Note 1 à l'article: Une carte n'est pas une *ressource* (4.40) en elle-même. Un Webservice de carte (WMS) produit des cartes de ressources géo-référencées. Par conséquent, un service WMS peut fournir différentes représentations de la même géo-information sous-jacente.

4.33

nécessaire

capable de reconnaître et d'agir correctement sur toutes les demandes légitimes telles que définies par les exigences du système

Note 1 à l'article: Tous les aspects d'un système de *DRM* (4.12) sont nécessaires s'ils n'évitent pas l'exécution des demandes légitimes.

4.34

propriétaire

celui qui possède un intérêt et une domination sur le contenu, en tant que:

- a) «propriétaire légal» dans cette entrée,
- b) celui ayant un *droit* (4.42) exclusif à l'usage, au contrôle, ou à la possession du contenu,
- c) un acheteur aux termes d'un *contrat* (4.9) pour la vente du contenu véritable.

[SOURCE: FindLaw, modifiée]

4.35

partie mandant

personne ou organisation qui joue un rôle dans une *transaction* (4.49) de *droits* (4.42)

Note 1 à l'article: Ces deux termes sont utilisés comme quasi synonymes par l'ORDL et l'ISO/CEI 21000. Il n'y aura pas de distinction faite ici entre ces deux termes, mais il pourra y avoir, en fonction des lois locales, des distinctions entre les documents légaux.

EXEMPLE Dans certaines traditions légales, «partie» se rapporte à une personne dans un litige juridique, tandis que «mandant» peut être l'entité initiant un *contrat* (4.9) comme par exemple une *agence* (4.2).

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/0daf0b67-cb77-4f60-9793-73b60c397085/iso-19153-2014>

4.36

fournisseur de paiements

partie (4.35) qui possède une relation établie de facturation avec un consommateur

Note 1 à l'article: Les fournisseurs de paiements peuvent être des compagnies de téléphone et de portables, des banques, des sociétés de cartes de crédit, des fournisseurs d'accès à Internet, des opérateurs de réseau et des entreprises de service public. Le fournisseur de paiements facture le consommateur, déduit une redevance, et fait suivre le paiement au fournisseur du contenu. Le fournisseur de paiements est donc responsable de l'équilibrage des comptes.

4.37

mécanismes continus de protection

mécanisme de *protection* (4.38) qui demeure en vigueur quel que soit le lieu où le contenu de la *ressource* (4.40) originale est situé ou reproduit

Note 1 à l'article: Les mécanismes continus de protection impliquent des technologies d'*authentification* (4.4), d'*autorisation* (4.5) et de cryptage pour verrouiller de manière effective des contenus numériques et limiter la distribution à ceux qui paient.

4.38

protection

aspect du système qui diminue la capacité d'une *partie* (4.35) à commettre une *transgression* (4.21 et 4.22)

4.39

provenance

information sur le lieu et le moment de l'origine ou sur une dérivation ou sur une *ressource* (4.40) ou sur un rapport ou preuve d'authenticité ou de propriété passée

4.40**ressource**

<GeoDRM> entité protégée par une *licence* (4.26)

Note 1 à l'article: En général, une ressource est une donnée, une métadonnée (un type de donnée qui décrit d'autres ressources) ou un certain service ou processus pouvant être évoqués relativement à d'autres ressources. Les licences décrivent des *droits* (4.42) relativement à des ressources et, en tant que telles, sont des ressources en elles-mêmes.

4.41**réparation**

action ou processus de correction d'une défaillance ou déficience

Note 1 à l'article: La réparation permet plus de *confiance* (4.50) parce qu'elle diminue le *risque attendu* (4.13). La première action dans une séquence de réparation est la détection de la défaillance.

4.42**droit**

<GeoDRM> permission d'agir faisant qu'une *partie* (4.35) est habilitée à agir relativement à l'ensemble ou à une partie d'une *ressource* (4.40) spécifiée aux termes de la licence

[SOURCE: ISO/CEI 21000-5, modifiée]

Note 1 à l'article: Un droit spécifie une action (ou activité) ou catégorie d'actions qu'un *mandant* (4.35) peut effectuer sur la ressource associée ou en l'utilisant. Un droit est essentiellement un droit légalement reconnu de faire quelque chose à une ressource ou avec son contenu.

4.43**détenteur de droits**

mandant (4.35) qui possède le *droit* (4.42) sur des droits de licence d'une *ressource* (4.40)

Note 1 à l'article: Les droits peuvent être acquis par la loi (copyright), par accord ou par *contrat* (4.9) [contrat de «licence» (4.26)]. Dans le cas du commerce numérique, la *DRM* (4.12) assure que l'on adhère aux licences, et que les détenteurs de droits sont, pour chaque *transaction* (4.49), dédommagés de manière appropriée. Les *agents* (4.3) des détenteurs d'origine des droits peuvent également délivrer des licences, mais leur capacité n'existe que sous le contrat de l'*agence* (4.2) du principal d'origine.

4.44**gestion de droits**

<GeoDRM> dépiste et contrôle l'utilisation du contenu, des *droits* (4.42), des *licences* (4.26) et de l'information associée

[SOURCE: voir Référence (18) en Bibliographie, modifiée]

4.45**risque**

valeur de ce qui peut être perdu si une *transgression* (4.21 et 4.22) a lieu

4.46**sous-licence**

licence (4.26) concédée à une tierce *partie* (4.35) par le *détenteur de licence* (4.29) d'origine, aux termes des cessions et conditions de la licence d'origine concédée par son *bailleur de licence* (4.31) au détenteur de la licence d'origine

[SOURCE: dérivé de Palmer & Dodge, LLP; (FindLaw)]

Note 1 à l'article: Il s'agit essentiellement du *droit* (4.42) de prêter sa licence à un autre *mandant* (4.35).

4.47**détenteur de sous-licence**

mandant (4.35) auquel une *sous-licence* (4.46) a été concédée